

Arrêté concernant la suppression d'une ligne de tir

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 29 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service du 5 décembre 2003;

vu la décision du 23 juin 2006 de la commune de Couvet;

vu l'acceptation par l'autorité communale de Boudry;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

arrête:

Article premier La ligne de tir à 300 mètre de la commune de Couvet est fermée à dater du 1^{er} avril 2007.

Art. 2 Les militaires astreints de la commune de Couvet sont assignés sur la place de tir de Boudry.

Art. 3 Le service de la sécurité civile et militaire et le service de la protection de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER